

2015

Modifications détaillées des Règlements généraux



Telles qu'adoptées par l'Assemblée générale annuelle du 16 juin 2015

LISTE DES AMENDEMENTS ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE:

Nouvel article **14.1** : ajout du terme ...frais raisonnables encourus...
 Nouvel article **29.3** : ajout du terme ... organisme similaire de la région de l'Outaouais...

LÉGENDE:~~Libellé retiré~~Libellé ajouté

Modification mineure

Modification majeure

PRÉAMBULE

Il convient de constater que les propositions de modifications qui suivent sont pour le moins majeures. D'entrée de jeu, lors des consultations, les membres de la TROCAO ont tenu à engager une réorientation profonde de l'organisme et de sa mission. À travers cette volonté, le comité de révision des Règlements généraux a voulu tenir compte de deux éléments dans son travail. Tout d'abord, dans un souci de pragmatisme nous avons voulu simplifier l'utilisation du document, harmoniser le texte, retirer les dispositions redondantes et placer les dispositions administratives dans des documents externes. Ensuite, nous avons souhaité pérenniser la culture de transparence et de concertation qui nous permettent actuellement de relever le défi du repositionnement. Ainsi, nous avons choisi consciemment de créer certaines dispositions engageant les administrateurEs, les officiers.ères et les représentantEs dans une logique de représentation des mandats de l'Assemblée et de choisir un vocabulaire au caractère égalitaire pour signifier clairement le fondement de ce qui nous unie réside dans les résolutions d'Assemblées prises collectivement par les membres de la TROCAO et non dans le statut des personnes qui occupent les postes. Nous espérons ainsi créer les espaces qui nous permettront de discuter et de nous unir face aux nombreux défis qui nous attendent dans les mois et les années qui viennent.

Le comité de révision des Règlements généraux de la TROCAO 2015

Lyne Beauchamps, Convergence

Cindy Jalbert, Directrice, TROCAO

Yves Séguin, CIPTO

Laurent Paradis-Charrette, Agent de liaison TROCAO

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
-----------------------------------	------------------------------	-----------------	---------------------------

Section A- Statuts de la TROCAO	Section A- Statuts de la TROCAO	Section A- Statuts de la TROCAO	
Article 1 – Dénomination sociale	Article 1 – Dénomination sociale	Article 1 – Dénomination sociale	
La corporation a pour nom: Table Régionale des Organismes Communautaires Autonomes de l'Outaouais, ci-après appelée : « TROCAO ».		La corporation a pour nom: Table Régionale des Organismes Communautaires Autonomes de l'Outaouais, ci-après appelée : « TROCAO ».	Aucune modification
Article 2 -Incorporation	Article 2 -Incorporation	Article 2 - Incorporation	
La TROCAO est incorporée sous le nom mentionné à l'Article 1 et reconnue comme organisme sans but lucratif selon la Loi des compagnies du Québec (partie III L.R.Q. chap. C-38, a. 218) par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec qui signait ses Lettres patentes le 7 février 1995 et délivrait des Lettres patentes modifiées le 12 juillet 2005.		La TROCAO est incorporée sous le nom mentionné à l'Article 1 et reconnue comme organisme sans but lucratif selon la Loi des compagnies du Québec (partie III L.R.Q. chap. C-38, a. 218) par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec qui signait ses Lettres patentes le 7 février 1995 et délivrait des Lettres patentes modifiées le 12 juillet 2005.	Aucune modification
Article 3 - Siège social	Article 3 - Siège social	Article 3 - Siège social	
Le siège social de la TROCAO est situé à l'intérieur des limites de la région administrative 07 (Outaouais) où il œuvre.		Le siège social de la TROCAO est situé à l'intérieur des limites de la région administrative 07 (Outaouais) où il œuvre.	Aucune modification
Article 4 – Mission et services	Article 4 – Mission et services	Article 4 – Mission	
Article 4.1 - Mission	Article 4.1 - Mission	Article 4.1 - Mission	
La TROCAO a pour mission de mobiliser les organismes communautaires autonomes de l'Outaouais afin de promouvoir l'action communautaire et défendre les droits et intérêts communs de ses membres.	La TROCAO a pour mission de mobiliser les organismes communautaires autonomes de l'Outaouais afin de promouvoir l'action communautaire et défendre les droits et intérêts communs de ses membres. <u>promouvoir et défendre l'action communautaire autonome.</u>	La TROCAO a pour mission de promouvoir et défendre l'action communautaire autonome.	Consensus obtenu par les consultations.

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
<p>Article 4.2 Services</p> <p>Afin de réaliser sa mission, la TROCAO offre à ses membres les services suivants :</p> <p>Information Prendre connaissance de l'information pertinente pour les membres de la TROCAO, l'analyser, en vulgariser les enjeux prioritaires et la faire circuler dans un réseau alimenté par ses membres réguliers, les membres solidaires et les membres regroupements.</p> <p>Représentation En collaboration avec ses membres, représenter les organismes communautaires autonomes auprès de toute instance ayant une incidence sur leurs actions.</p> <p>Concertation Recueillir les opinions, les doléances ou les demandes des membres sur les enjeux importants; favoriser l'obtention de consensus relatifs à ceux-ci.</p> <p>Revendication Suite à l'obtention d'un consensus de ses membres sur une problématique ou sur un enjeu, poser les gestes de revendication appropriée.</p> <p>Formation Suite à l'identification d'un besoin collectif de formation reliée aux enjeux des membres, participer à l'élaboration de formations rassembleuse et porteuses de compréhensions et de mobilisation du mouvement communautaire.</p> <p>Recherche Entreprendre des recherches ayant pour but de développer des outils de travail pouvant servir à un groupe de membres, ou encore pouvant aider à la réalisation des autres services.</p> <p>Appui ponctuel</p>	<p>Article 4.2 Services</p> <p>Afin de réaliser sa mission, la TROCAO offre à ses membres les services suivants :</p> <p>Information Prendre connaissance de l'information pertinente pour les membres de la TROCAO, l'analyser, en vulgariser les enjeux prioritaires et la faire circuler dans un réseau alimenté par ses membres réguliers, les membres solidaires et les membres regroupements.</p> <p>Représentation En collaboration avec ses membres, représenter les organismes communautaires autonomes auprès de toute instance ayant une incidence sur leurs actions.</p> <p>Concertation Recueillir les opinions, les doléances ou les demandes des membres sur les enjeux importants; favoriser l'obtention de consensus relatifs à ceux-ci.</p> <p>Revendication Suite à l'obtention d'un consensus de ses membres sur une problématique ou sur un enjeu, poser les gestes de revendication appropriés.</p> <p>Formation Suite à l'identification d'un besoin collectif de formation reliée aux enjeux des membres, participer à l'élaboration de formations rassembleuse et porteuses de compréhensions et de mobilisation du mouvement communautaire.</p> <p>Recherche Entreprendre des recherches ayant pour but de développer des outils de travail pouvant servir à un groupe de membres, ou encore pouvant aider à la réalisation des autres services.</p> <p>Appui ponctuel</p>		<p><i>Article abrogé.</i></p> <p>Consensus obtenu par les consultations.</p> <p>Note :</p> <p>Suite à ces discussions, l'information et la concertation ont été retenues comme importants, la proposition est par contre de les placer dans des plans d'action annuels.</p>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Faciliter l'accès des membres à des services techniques et administratifs ou à des expertises selon les ressources disponibles dans le réseau.	Faciliter l'accès des membres à des services techniques et administratifs ou à des expertises selon les ressources disponibles dans le réseau.		
Article 4.3 - Actualisation de la mission	Article 4.3 - Actualisation de la mission		
L'actualisation de la mission de la TROCAO est, entre les assemblées générales, confiée à un Conseil d'administration (aussi appelé "Conseil"), composé de onze (11) personnes dont sept (7) sont éluEs par les membres réunis en Assemblée générale annuelle. Les quatre (4) autres postes sont réservés aux représentantEs des regroupements d'organismes communautaires reconnus par le milieu.	L'actualisation de la mission de la TROCAO est, entre les assemblées générales, confiée à un Conseil d'administration (aussi appelé "Conseil"), composé de onze (11) personnes dont sept (7) sont éluEs par les membres réunis en Assemblée générale annuelle. Les quatre (4) autres postes sont réservés aux représentantEs des regroupements d'organismes communautaires reconnus par le milieu.		<i>Article Abrogé.</i> Uniformisation et allégé le texte, principe intégré dans le nouvel article 16.4 sur les rôles et pouvoirs du CA.
Article 5 – Regroupements et territoires	Article 5 – Regroupements et territoires		
Article - 5.1 Les territoires	Article 5.1 Les territoires		
La région de l'Outaouais est divisée en cinq (5) territoires, définis selon les MRC de l'Outaouais : Gatineau Des Collines Pontiac Vallée de la Gatineau Papineau Les membres de la TROCAO agissent en fonction d'un ou plusieurs de ces territoires.	La région de l'Outaouais est divisée en cinq (5) territoires, définis selon les MRC de l'Outaouais : Gatineau Des Collines Pontiac Vallée de la Gatineau Papineau Les membres de la TROCAO agissent en fonction d'un ou plusieurs de ces territoires.		<i>Article abrogée</i>
Article - 5.1.1 Vie territoriale	Article – 5.1.1 Vie territoriale		
La TROCAO favorise la concertation entre ses membres selon le territoire où ils œuvrent. Elle invite donc ses membres à se regrouper par territoire sur une base régulière, ou au minimum deux (2) fois l'an. Ces forums ont pour objectifs de favoriser la circulation de l'information, la concertation, la mobilisation et la nomination de représentantEs aux diverses instances internes et externes de la TROCAO.	La TROCAO favorise la concertation entre ses membres selon le territoire où ils œuvrent. Elle invite donc ses membres à se regrouper par territoire sur une base régulière, ou au minimum deux (2) fois l'an. Ces forums ont pour objectifs de favoriser la circulation de l'information, la concertation, la mobilisation et la nomination de représentantEs aux diverses instances internes et externes de la TROCAO.		<i>Article abrogé.</i> Consensus obtenu par les consultations.

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 5.2 Regroupements	Article 5.2 Regroupements		
La TROCAO collabore avec les regroupements d'organismes communautaires reconnus par le milieu. Elle invite l'ensemble de ceux-ci à au moins une rencontre annuelle. Ces rencontres ont pour but de favoriser la concertation des actions et visent la défense des intérêts du mouvement communautaire. Quatre (4) sièges au sein du Conseil d'administration sont réservés à des représentantEs de regroupements d'organismes communautaires. Les sièges réservés aux regroupements peuvent être attribués par le Conseil d'administration de façon temporaire. L'attribution de ces sièges est soumise à l'Assemblée Générale Annuelle. Les mandats des représentantEs des regroupements d'organismes reconnus par le milieu au sein du Conseil d'administration de la TROCAO sont d'une durée d'une année.	La TROCAO collabore avec les regroupements d'organismes communautaires reconnus par le milieu. Elle invite l'ensemble de ceux-ci à au moins une rencontre annuelle. Ces rencontres ont pour but de favoriser la concertation des actions et visent la défense des intérêts du mouvement communautaire. Quatre (4) sièges au sein du Conseil d'administration sont réservés à des représentantEs de regroupements d'organismes communautaires. Les sièges réservés aux regroupements peuvent être attribués par le Conseil d'administration de façon temporaire. L'attribution de ces sièges est soumise à l'Assemblée Générale Annuelle. Les mandats des représentantEs des regroupements d'organismes reconnus par le milieu au sein du Conseil d'administration de la TROCAO sont d'une durée d'une année.		<i>Article abrogé.</i> Consensus obtenu par les consultations. Les membres et la consultation auprès des regroupements, il a été conclu que la place des regroupements était à l'extérieur de la TROCAO. Il a été convenu de créer un lieu de concertation inter-regroupements.
Section B - Membres	Section B - Membres	Section B - Membres	
Article 6 – Membres réguliers	Article 65 – Membres réguliers	Article 5 – Membres	
La TROCAO reconnaît comme membres réguliers, les organismes communautaires autonomes de l'Outaouais légalement constitués.	La TROCAO reconnaît comme membres <u>réguliers</u> , les organismes communautaires autonomes légalement constitués, <u>dont le siège social est situé dans l'un des cinq territoires de l'Outaouais (Ville de Gatineau MRC Des Collines, MRC du Pontiac, MRC de la Vallée de la Gatineau et MRC de Papineau), qui a satisfait aux critères de la politique d'adhésion des membres et payé sa cotisation annuelle.</u>	La TROCAO reconnaît comme membres, les organismes communautaires autonomes de l'Outaouais légalement constitués dont le siège social est situé dans l'un des cinq territoires de l'Outaouais (Ville de Gatineau MRC Des Collines, MRC du Pontiac, MRC de la Vallée de la Gatineau et MRC de Papineau), qui a satisfait aux critères de la politique d'adhésion des membres et payé sa cotisation annuelle.	Consensus obtenu par les consultations. Alléger le texte.
Article 6.1 Critères définissant l'autonomie	Article 65.1 Critères définissant l'autonomie	Article 5.1 Critères définissant l'autonomie	
Par organisme communautaire autonome selon les critères du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS), on entend :	Par organisme communautaire autonome selon les critères du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) , on entend :	Par organisme communautaire autonome, on entend :	
Un organisme ayant les quatre (4) critères définissant l'action	Un organisme ayant les <u>qui réunit huit (8)</u> critères définissant	Un organisme qui réunit les huit (8) critères définissant l'action communautaire autonome, soit :	Dans un souci de cohérence avec la nouvelle mission, nous souhaitons mettre la définition d'autonomie entre nos mains plutôt qu'entre les mains d'un tiers. Par ailleurs sur le plan du vocabulaire le présent de l'infinitif été choisi pour

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
<p>communautaire soit :</p> <p>organisme à but non lucratif; enracinement dans la communauté; vie associative et démocratique; autonomie de mission, d'orientations, d'approches et de pratiques.</p> <p>Et ayant en plus, les quatre (4) critères définissant l'action communautaire autonome, soit :</p> <p>constitué à l'initiative des gens de la communauté; dont la mission sociale favorise la transformation sociale; ayant des pratiques citoyennes et une approche globale; dont le Conseil d'administration est indépendant du réseau public.</p>	<p>L'action communautaire <u>autonome</u>, soit :</p> <p><u>être</u> organisme à but non lucratif; <u>être enraciné</u> enracinement dans la communauté; <u>avoir une</u> vie associative et démocratique; <u>être autonome</u> autonomie de mission, d'orientations, d'approches et de pratiques.</p> <p>Et ayant en plus, les quatre (4) critères définissant l'action communautaire autonome, soit :</p> <p><u>être</u> constitué à l'initiative des gens de la communauté; dont la <u>avoir une</u> mission sociale <u>qui</u> favorise la transformation sociale; ayant <u>avoir</u> des pratiques citoyennes et une approche globale; dont le <u>avoir un</u> Conseil d'administration est indépendant du réseau public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> être un organisme à but non lucratif; être enraciné dans la communauté; avoir une vie associative et démocratique; être autonome de mission, d'orientations, d'approches et de pratiques; être constitué à l'initiative des gens de la communauté; avoir une mission sociale qui favorise la transformation sociale; avoir des pratiques citoyennes et une approche globale; avoir un Conseil d'administration indépendant du réseau public. 	<p>évoquer l'action et le présent et présenter une cohérence avec la nouvelle mission. Sur le fond les dispositions restent les mêmes.</p>
Article 7 - Membres solidaires	Article 7 – Membres solidaires		
<p>Tout organisme communautaire sans but lucratif de l'Outaouais légalement constitué et répondant aux quatre (4) critères de l'action communautaire, tel qu'énumérés à l'article 6.1., peut adhérer à la TROCAO à titre de membre solidaire. Le titre de membre solidaire permet d'avoir accès aux services de formation et d'information de la TROCAO, de manière à favoriser la concertation sur des enjeux communs. Le ou la représentante d'un membre solidaire a le droit de vote en assemblée générale, mais ne peut pas se porter candidatE aux postes du Conseil. Il ou elle peut, comme tout membre régulier, assister aux réunions du Conseil et demander un droit de parole. Il ou elle peut aussi être invitée à participer aux échanges de comités non permanents de la TROCAO.</p>	<p>Tout organisme communautaire sans but lucratif de l'Outaouais légalement constitué et répondant aux quatre (4) critères de l'action communautaire, tel qu'énumérés à l'article 6.1., peut adhérer à la TROCAO à titre de membre solidaire. Le titre de membre solidaire permet d'avoir accès aux services de formation et d'information de la TROCAO, de manière à favoriser la concertation sur des enjeux communs. Le ou la représentante d'un membre solidaire a le droit de vote en assemblée générale, mais ne peut pas se porter candidatE aux postes du Conseil. Il ou elle peut, comme tout membre régulier, assister aux réunions du Conseil et demander un droit de parole. Il ou elle peut aussi être invitée à participer aux échanges de comités non permanents de la TROCAO.</p>		<p><i>Article abrogé.</i></p> <p>Consensus obtenu par les consultations.</p>
Article 8 – Membres regroupements	Article 8 – Membres regroupements		
<p>Tout regroupement régional d'organismes communautaires</p>	<p>Tout regroupement régional d'organismes communautaires</p>		<p><i>Article abrogé.</i></p>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
autonomes reconnu par son milieu et dont les membres répondent aux critères d'action communautaire tel qu'énumérés en 6.1, peut devenir membre de la TROCAO à titre de membre regroupement et avoir accès aux services de formation, d'information de la TROCAO, de manière à favoriser une plus grande concertation sur des enjeux communs. Le, la représentantE d'un membre regroupement a le droit de vote en assemblée générale. Quatre (4) sièges au sein du Conseil d'administration de la TROCAO sont réservés aux déléguéEs des membres regroupements. Une résolution entérinée par son propre Conseil d'administration est demandée au membre regroupement intéressé à siéger au Conseil d'administration de la TROCAO. Ces sièges peuvent être attribués par le Conseil de façon temporaire. Leur attribution est soumise à l'Assemblée générale annuelle. Le mandat des représentantEs des membres-regroupement au sein du Conseil d'administration de la TROCAO est d'une durée d'une année.	autonomes reconnu par son milieu et dont les membres répondent aux critères d'action communautaire tel qu'énumérés en 6.1, peut devenir membre de la TROCAO à titre de membre regroupement et avoir accès aux services de formation, d'information de la TROCAO, de manière à favoriser une plus grande concertation sur des enjeux communs. Le, la représentantE d'un membre regroupement a le droit de vote en assemblée générale. Quatre (4) sièges au sein du Conseil d'administration de la TROCAO sont réservés aux déléguéEs des membres regroupements. Une résolution entérinée par son propre Conseil d'administration est demandée au membre regroupement intéressé à siéger au Conseil d'administration de la TROCAO. Ces sièges peuvent être attribués par le Conseil de façon temporaire. Leur attribution est soumise à l'Assemblée générale annuelle. Le mandat des représentantEs des membres-regroupement au sein du Conseil d'administration de la TROCAO est d'une durée d'une année.		Consensus obtenu par les consultations. Les membres et la consultation auprès des regroupements, il a été conclu que la place des regroupements était à l'extérieur de la TROCAO. Il a été convenu de créer un lieu de concertation inter-regroupements.
Article 9 –Cotisation annuelle	Article 9 6 –Cotisation annuelle	Article 6 –Cotisation annuelle	Insérer la nouvelle numérotation
Le Conseil propose, pour fin d'adoption à l'assemblée générale annuelle, le montant de la cotisation annuelle pour l'année subséquente. La cotisation annuelle doit être versée à compter du 1 ^{er} avril et n'est pas remboursable. Seuls les représentEs des membres en règle ont droit de vote aux assemblées générales.	Le Conseil <u>d'aministration</u> propose, pour fin d'adoption à l'assemblée générale annuelle, le montant de la cotisation annuelle pour l'année subséquente. La cotisation annuelle doit être versée à compter du <u>au</u> 1 ^{er} avril et n'est pas remboursable. Seuls les représentantEs des membres en règle ont droit de vote aux assemblées générales.	Le Conseil d'administration propose, pour adoption à l'assemblée générale annuelle, le montant de la cotisation annuelle pour l'année subséquente. La cotisation annuelle doit être versée au 1 ^{er} avril et n'est pas remboursable.	Corrections et harmonisation.
Article 10 – Critères d'admission des membres	Article 10 7– Critères d'admission d'adhésion des membres	Article 7– Critères d'adhésion des membres	Usage d'un vocabulaire inclusif qui stipule la base volontaire de l'adhésion Insérer la nouvelle numérotation
Article 10.1 Admission	Article 10.1 Admission 7.1 Processus d'adhésion	Article 7.1 Processus d'adhésion	Idem
Pour être admis comme membre de la TROCAO, l'organisme doit : être un organisme sans but lucratif détenteur de Lettres patentes du Québec; être un organisme communautaire autonome dont le siège social est situé en Outaouais (région 07); adhérer à la mission de la TROCAO et aux critères définissant son	Pour être admis comme membre de la TROCAO, l'organisme doit : être un organisme sans but lucratif détenteur de Lettres patentes du Québec; être un organisme communautaire autonome dont le siège social est situé en Outaouais (région 07); adhérer à la mission de la TROCAO et aux critères définissant son	Afin de confirmer son membrariat, tout organisme communautaire autonome doit faire une demande d'adhésion en conformité avec la politique d'adhésion en vigueur à la TROCAO.	Relève d'une politique administrative interne et d'une volonté de simplifier, car en cas de changement de contexte ou d'exigence supplémentaire exigé par une nouvelle loi, nous devrions attendre l'assemblée générale annuelle pour nous conformer ce qui ajouterait une lourdeur

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
statut selon les articles 6, 7 et 8 mentionnés plus haut; avoir complété et retourné le formulaire d'adhésion accompagné de tous les documents exigés, soit: les Lettres patentes de l'organisme; le dernier rapport annuel d'activités incluant les plus récents états financiers; une lettre du Conseil d'administration de l'organisme spécifiant son adhésion; à la mission de la TROCAO; un chèque couvrant les frais annuels d'adhésion, si applicable.	statut selon les articles 6, 7 et 8 mentionnés plus haut; avoir complété et retourné le formulaire d'adhésion accompagné de tous les documents exigés, soit: les Lettres patentes de l'organisme; le dernier rapport annuel d'activités incluant les plus récents états financiers; une lettre du Conseil d'administration de l'organisme spécifiant son adhésion; à la mission de la TROCAO; un chèque couvrant les frais annuels d'adhésion, si applicable. <u>Afin de confirmer son membrariat, tout organisme communautaire autonome doit faire une demande d'adhésion en conformité avec la politique d'adhésion en vigueur à la TROCAO.</u>		administrative.
Article 10.2 Exclusion	Article 10.2 Exclusion		
Sont exclus : les clubs sociaux, sportifs ou de loisir ainsi que les organismes à vocation religieuse ou liés à un parti politique.	Sont exclus : les clubs sociaux, sportifs ou de loisir ainsi que les organismes à vocation religieuse ou liés à un parti politique.		<i>Le critère d'autonomie est déjà précisé à l'article 5.1.</i>
Article 10.3 Renouvellement	Article 10.3 Renouvellement		
L'organisme doit compléter, par la personne responsable de l'organisme, le formulaire de renouvellement et accompagné des documents suivants : Le dernier rapport annuel d'activités; un chèque couvrant les frais d'adhésion, si applicable.	L'organisme doit compléter, par la personne responsable de l'organisme, le formulaire de renouvellement et accompagné des documents suivants : Le dernier rapport annuel d'activités; un chèque couvrant les frais d'adhésion, si applicable.		Harmonisation pour intégrer l'article dans une politique administrative.
Article 11 – Processus d'adhésion d'un nouveau membre	Article 11 – Processus d'adhésion d'un nouveau membre		
À la réception d'une demande d'adhésion dûment complétée (voir article 10.1), le comité exécutif doit analyser la demande dans les 30 jours. La TROCAO doit, cependant, avoir statué sur une demande d'adhésion, et avoir fait connaître sa décision à l'organisme demandeur, dans les 90 jours suivant la réception de la demande. En cas de refus, l'organisme demandeur pourra se faire entendre auprès du Conseil en demandant de le rencontrer lors d'une de ses réunions régulières.	À la réception d'une demande d'adhésion dûment complétée (voir article 10.1), le comité exécutif doit analyser la demande dans les 30 jours. La TROCAO doit, cependant, avoir statué sur une demande d'adhésion, et avoir fait connaître sa décision à l'organisme demandeur, dans les 90 jours suivant la réception de la demande. En cas de refus, l'organisme demandeur pourra se faire entendre auprès du Conseil en demandant de le rencontrer lors d'une de ses réunions régulières.		Harmonisation pour intégrer l'article dans une politique administrative et alléger le texte.
Article 12 – Facteurs de suspension ou d'exclusion	Article 12 – Facteurs de suspension ou	Article 8 – Facteurs de suspension ou	Allégé le texte

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
d'un membre (organisme ou unE de ses représentantEs)	d'exclusion d'un membre (organisme ou unE de ses représentantEs)	d'exclusion d'un membre	Insérer la nouvelle numérotation
Est passible de suspension temporaire ou d'exclusion, tout membre (organisme ou unE de ses représentantEs s'il y a lieu) qui : n'a pas renouvelé sa cotisation annuelle avant le 30 septembre de l'année en cours; cesse de répondre aux critères mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9; par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la TROCAO.	Est passible de suspension temporaire ou d'exclusion, tout membre (organisme ou unE de ses représentantEs s'il y a lieu) qui : n'a pas renouvelé sa cotisation annuelle avant le 30 septembre de l'année en cours; cesse de répondre aux critères mentionnés <u>aux</u> articles 5 <u>6, 7, 8 et 9</u> ; par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la TROCAO.	Est passible de suspension temporaire ou d'exclusion, tout membre qui : n'a pas renouvelé sa cotisation annuelle de l'année en cours; cesse de répondre aux critères mentionnés à l'article 5; par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la TROCAO.	Harmonisation du membrariat.
Article 13 – Processus de suspension ou d'exclusion (organisme ou unE de ses représentantEs)	Article 2 13 – Processus de suspension ou d'exclusion <u>d'un groupe membre</u> (organisme ou unE de ses représentantEs)	Article 9 - Processus de suspension ou d'exclusion d'un groupe membre	Inséré la nouvelle numérotation
<p>Par voie de résolution, recevant l'assentiment des deux tiers des administrateurs(trices), le Conseil peut, s'il le juge nécessaire et pour l'un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'article 12, suspendre temporairement ou exclure l'un de ses membres (organisme ou son représentantE).</p> <p>Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le Conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation de ladite réunion.</p> <p>Le membre peut, lors de la réunion du Conseil, prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.</p> <p>Dans les 15 jours de sa décision, la TROCAO avise le membre par écrit de la décision du Conseil. L'avis doit mentionner les raisons et la durée de la suspension ou de l'exclusion ainsi que les éventuelles destitutions à titre de représentantE officielLE de la TROCAO au sein de comités, tables, instances ou autres pour lesquels le Conseil pourrait l'avoir nommé.</p>		<p>Par voie de résolution, recevant l'assentiment des deux tiers des administrateurs(trices), le Conseil peut, s'il le juge nécessaire et pour l'un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'article 12, suspendre temporairement ou exclure l'un de ses membres (organisme ou son représentantE).</p> <p>Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le Conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation de ladite réunion.</p> <p>Le membre peut, lors de la réunion du Conseil, prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.</p> <p>Dans les 15 jours de sa décision, la TROCAO avise le membre par écrit de la décision du Conseil.</p>	<p>Maintenu tel quel.</p> <p>Proposition d'établir une politique interne pour un changement futur.</p>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
<p>Un membre suspendu ou exclu a un droit d'appel à l'Assemblée générale extraordinaire. Ce droit d'appel s'exerce de la façon suivante: suite à l'avis de suspension ou d'exclusion, le membre, s'il veut se prévaloir de son droit d'appel, doit en aviser par écrit le Conseil et ce, dans les dix (10) jours suivant la date de réception de l'avis de suspension ou d'exclusion. Pour la suite du processus, on se référera aux articles 17.1 et 17.3. Ce droit d'appel n'a pas pour effet de redonner automatiquement au membre suspendu ou exclu son titre et ses privilèges de membre. Il demeure suspendu ou exclu aussi longtemps que l'Assemblée générale n'en a pas décidé autrement.</p> <p>Dans le cas où l'Assemblée générale renverse la décision du Conseil de suspendre ou d'exclure le membre, celui-ci retrouve alors son titre et ses privilèges de membre ainsi que ses fonctions de représentante officielle au sein des comités, tables, instances ou autres pour lesquels le Conseil pourrait l'avoir destituéE, et ce, jusqu'à la fin prévue de ses mandats.</p>		<p>L'avis doit mentionner les raisons et la durée de la suspension ou de l'exclusion ainsi que les éventuelles destitutions à titre de représentantE officielLE de la TROCAO au sein de comités, tables, instances ou autres pour lesquels le Conseil pourrait l'avoir nomméE.</p> <p>Un membre suspendu ou exclu a un droit d'appel à l'Assemblée générale extraordinaire. Ce droit d'appel s'exerce de la façon suivante: suite à l'avis de suspension ou d'exclusion, le membre, s'il veut se prévaloir de son droit d'appel, doit en aviser par écrit le Conseil et ce, dans les dix (10) jours suivants la date de réception de l'avis de suspension ou d'exclusion. Pour la suite du processus, on se référera aux articles 17.1 et 17.3. Ce droit d'appel n'a pas pour effet de redonner automatiquement au membre suspendu ou exclu son titre et ses privilèges de membre. Il demeure suspendu ou exclu aussi longtemps que l'Assemblée générale n'en a pas décidé autrement.</p> <p>Dans le cas où l'Assemblée générale renverse la décision du Conseil de suspendre ou d'exclure le membre, celui-ci retrouve alors son titre et ses privilèges de membre ainsi que ses fonctions de représentante officielle au sein des comités, tables, instances ou autres pour lesquels le Conseil pourrait l'avoir destituéE, et ce, jusqu'à la fin prévue de ses mandats.</p>	
<p>Article 14 – Effets de la suspension ou de l'exclusion</p>	<p>Article <u>10</u> 14 – Effets de la suspension ou de l'exclusion</p>	<p>Article 10 – Effets de la suspension ou de l'exclusion</p>	<p>Inséré la nouvelle numérotation</p>
<p>Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la TROCAO, d'y assister, d'y voter ainsi que celui d'y exercer toutes fonctions.</p> <p>Il n'a plus accès aux services dispensés par la TROCAO ou aux</p>	<p>Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la TROCAO, d'y assister, d'y voter ainsi que celui d'y exercer toutes fonctions, <u>tous ses privilèges de membres de la TROCAO.</u></p>	<p>Un membre suspendu ou exclu perd tous ses privilèges de membres de la TROCAO.</p>	<p>Simplifier l'article et ne pas entrer dans la procédure. Il va de soit qu'un membre perdant son membrariat perd sa qualité de membre et les privilèges afférents.</p>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
<p>privilèges que lui conférait son statut de membre.</p> <p>Dans le cas où le membre exerce des fonctions au sein des comités, tables, instances ou autres où le Conseil l'a nommé à titre de représentantE officielleLE de la TROCAO, il est exclu d'office de ses fonctions.</p> <p>Le Conseil nommera alors unE nouveau(Ile) représentantE officielLE pour exercer ces fonctions. Dans le cas où le membre suspendu ou exclus fait appel à l'Assemblée générale, le, la représentantE nomméE en remplacement, l'est par intérim, et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée générale rende sa décision.</p>	<p>Il n'a plus accès aux services dispensés par la TROCAO ou aux privilèges que lui conférait son statut de membre.</p> <p>Dans le cas où le membre exerce des fonctions au sein des comités, tables, instances ou autres où le Conseil l'a nommé à titre de représentantE officielleLE de la TROCAO, il est exclu d'office de ses fonctions.</p> <p>Le Conseil nommera alors unE nouveau(Ile) représentantE officielLE pour exercer ces fonctions. Dans le cas où le membre suspendu ou exclus fait appel à l'Assemblée générale, le, la représentantE nomméE en remplacement, l'est par intérim, et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée générale rende sa décision.</p>		
Article 15 - Retrait volontaire	Article 1115 - Retrait volontaire	Article 11 - Retrait volontaire	Inséré la nouvelle numérotation
<p>Tout membre peut mettre fin à son adhésion à la TROCAO par l'envoi d'une lettre qui en fait part au Conseil. L'association avec ce membre prend fin avec la tenue de la réunion du Conseil qui suit la réception de la lettre. Le retrait volontaire a les mêmes effets que la suspension ou l'exclusion. La cotisation pour l'année en cours n'est pas remboursable.</p>		<p>Tout membre peut mettre fin à son adhésion à la TROCAO par l'envoi d'une lettre qui en fait part au Conseil. L'association avec ce membre prend fin avec la tenue de la réunion du Conseil qui suit la réception de la lettre. Le retrait volontaire a les mêmes effets que la suspension ou l'exclusion. La cotisation pour l'année en cours n'est pas remboursable.</p>	<i>Maintenu tel quel.</i>
Section C – Assemblées générales	Section C – Assemblées générales		
	Article 12 – Assemblée générale	Article 12 – Assemblée générale	
	<p><u>Toutes les assemblées générales doivent répondre aux dispositions suivantes :</u></p>	Toutes les assemblées générales doivent répondre aux dispositions suivantes :	L'article suivant réunit en un seul endroit les caractéristiques communes à toutes les formes d'assemblée générale pour alléger le texte et simplifier le repérage des caractéristiques propres à chaque type d'assemblée.
	Article 12.1 Procédure	Article 12.1 Procédure	

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
	Les procédures utilisées lors des assemblées générales sont celles proposées dans la « <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> » (Code Morin).	Les procédures utilisées lors des assemblées générales sont celles proposées dans la « <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> » (Code Morin).	
	Article 12.2 Vote	Article 12.2 Vote	
	<p>Un droit de vote est accordé pour unE seulE représentantE <u>désignéE</u> par un organisme communautaire membre de la TROCAO. Est considérée représentantE admissible toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'usager(ère), de bénévole ou d'employéE d'un organisme membre de la TROCAO.</p> <p><u>Sauf disposition contraire prévue aux présents Règlements généraux ou dans la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., ch. C-38), le vote se prend à main levée ou par vote secret si tel est le désir de la présidence de l'Assemblée ou d'au moins un membre présent.</u></p> <p><u>Le vote par procuration n'est pas valide.</u></p>	<p>Un droit de vote est accordé pour unE seulE représentantE désignéE par un organisme communautaire membre de la TROCAO. Est considérée représentantE admissible toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'usager(ère), de bénévole ou d'employéE d'un organisme membre de la TROCAO.</p> <p>Sauf disposition contraire prévue aux présents Règlements généraux ou dans la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., ch. C-38), le vote se prend à main levée ou par vote secret si tel est le désir de la présidence de l'Assemblée ou d'au moins un membre présent.</p> <p>Le vote par procuration n'est pas valide.</p>	
Article 16 - Assemblée générale annuelle	Article 13 16 - Assemblée générale annuelle	Article 13 - Assemblée générale annuelle	Inséré la nouvelle numérotation
L'assemblée générale annuelle se tient dans les 90 jours suivants la fin de l'année financière, soit au plus tard le 30 juin. Toutefois, une dérogation peut être accordée selon la loi lors de situation exceptionnelle. Cette assemblée est souveraine sur toutes questions d'orientation et d'actualisation de la mission de la TROCAO. L'assemblée générale est aussi responsable de l'adoption et de l'amendement des règlements généraux de la TROCAO et de l'élection des membres du Conseil d'administration.	L'assemblée générale annuelle se tient dans les 90 jours suivants la fin de l'année financière, soit au plus tard le 30 juin. Toutefois, une dérogation peut être accordée selon la loi lors de situation exceptionnelle. Cette assemblée est souveraine sur toutes questions d'orientation et d'actualisation de la mission de la TROCAO. L'assemblée générale est aussi responsable de l'adoption et <u>des amendements</u> des règlements généraux de la TROCAO et de l'élection des membres du Conseil d'administration.	L'assemblée générale annuelle se tient dans les 90 jours suivants la fin de l'année financière, soit au plus tard le 30 juin. Toutefois, une dérogation peut être accordée selon la loi lors de situation exceptionnelle. Cette assemblée est souveraine sur toutes questions d'orientation et d'actualisation de la mission de la TROCAO. L'assemblée générale est aussi responsable de l'adoption et des amendements des règlements généraux de la TROCAO et de l'élection des membres du Conseil d'administration.	Ajout du pluriel pour tenir compte de multiples propositions.

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 16.1 Procédures	Article 14.1 16.1 Procédures		
Les procédures utilisées lors des assemblées sont celles proposées dans la « Procédure des assemblées délibérantes » (Code Morin).	Les procédures utilisées lors des assemblées (générales ou extraordinaires) sont celles proposées dans la « Procédure des assemblées délibérantes » (Code Morin).		<i>Déplacé à l'article 13.1.</i>
Article 16.2 Convocation	Article 13.1 16.2 Convocation	Article 13.1 Convocation	Insérer la nouvelle numérotation
La convocation en vue de l'assemblée générale annuelle des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée ainsi que l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée.	La convocation en vue de l'assemblée générale annuelle des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée ainsi que l'ordre du jour, <u>et le procès-verbal de la dernière assemblée ainsi que toute modification aux règlements généraux, s'il y a lieu.</u>	La convocation en vue de l'assemblée générale annuelle des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée ainsi que l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée ainsi que toute modification aux règlements généraux, s'il y a lieu.	Ajout des modifications aux règlements administratifs, s'il y a lieu.
Article 16.3 Ordre du jour	Article 13.2 16.3 Ordre du jour	Article 13.2 Ordre du jour	Inséré la nouvelle numérotation
L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants : Mot de bienvenue; Élection d'unE présidentE et d'unE secrétaire d'assemblée; Constatation de la régularité de l'avis de convocation; Vérification du quorum et ouverture de la rencontre; Adoption de l'ordre du jour; Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale; Adoption d'une résolution confirmant le dépôt du rapport annuel d'activités; Adoption d'une résolution confirmant le dépôt des états financiers de l'année précédente; Adoption d'une firme comptable pour la vérification; Adoption de modifications aux règlements généraux; Dépôt du plan d'action pour la prochaine année; Adoption du montant de la cotisation annuelle des membres; Élection des administratrices au Conseil d'administration; Levée de l'assemblée.	L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir <u>obligatoirement</u> les points suivants : Mot de bienvenue; Élection d'unE présidentE et d'unE secrétaire d'assemblée; Constatation de la régularité de l'avis de convocation; Vérification du quorum et ouverture de la rencontre; Adoption de l'ordre du jour; Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale; Adoption d'une résolution confirmant le dépôt du rapport annuel d'activités; Adoption d'une résolution confirmant le dépôt des états financiers de l'année précédente; <u>Adoption Nominat</u> ion d'une firme comptable pour la <u>vérification l'audit des états financiers;</u> Adoption de modifications aux <u>Règlements généraux (s'il y a lieu);</u> Dépôt du plan d'action pour la prochaine année; Adoption du montant de la cotisation annuelle des membres; Élection des administratrices au Conseil d'administration; Levée de l'assemblée.	L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir obligatoirement les points suivants : Nomination d'une firme comptable pour l'audit des états financiers; Adoption de modifications aux Règlements généraux (s'il y a lieu); Dépôt du plan d'action pour la prochaine année; Adoption du montant de la cotisation annuelle des membres; Élection des administratrices au Conseil d'administration;	Retrait des procédures formelles qui sont déjà incluses dans le code Morin ou dans la loi.

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 16.4 Droit de vote	Article 16.4 Droit de vote		
Un droit de vote est accordé pour unE seule représentantE admissible par organisme communautaire et/ou regroupement autonome, ayant renouvelé son adhésion à la TROCAO. Est considérée admissible toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'usager(ère), de bénévole ou d'employéE d'un organisme membre de la TROCAO.	Un droit de vote est accordé pour unE seule représentantE admissible par organisme communautaire et/ou regroupement autonome, ayant renouvelé son adhésion à membre en règle de la TROCAO. Est considérée admissible toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'usager(ère), de bénévole ou d'employéE d'un organisme membre de la TROCAO.		<i>Principe de la disposition déplacé à l'article 12.2</i>
Article 16.5 Vote	Article 16.5 Vote		
Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence de l'assemblée peut demander un vote secret et devra le demander lors des circonstances suivantes : à la demande d'unE membre présentE à l'assemblée; lors de l'élection des administrateurs (trices); dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'unE administrateur (trice) ou d'unE membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents lors de l'assemblée, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents Règlements généraux.	Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence de l'assemblée peut demander un vote secret et devra le demander lors des circonstances suivantes : à la demande d'unE membre présentE à l'assemblée; lors de l'élection des administrateurs (trices); dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'unE administrateur (trice) ou d'unE membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents lors de l'assemblée, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents Règlements généraux.		<i>Principe de la disposition déplacé à l'article 12.2</i>
Article 16.6 Quorum	Article 13.316.6 Quorum	Article 13.3 Quorum	Inséré la nouvelle numérotation
Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué des membres présents.	Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de <u>20%</u> des membres <u>en règle. À défaut d'atteinte du quorum, l'assemblée générale annuelle doit être convoqué dans les 48h et tenu dans les 10 jours ouvrables, jusqu'à obtention du quorum</u>	Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de 20% des membres en règle. À défaut d'atteinte du quorum, l'assemblée générale annuelle doit être convoqué dans les 48h et tenu dans les 10 jours ouvrables, jusqu'à obtention du quorum.	Hausse du quorum pour assurer une plus grande légitimité. Ajout de précision sur la procédure à suivre en cas d'absence de Quorum. . Ex. actuellement, il y a 55 membres en règle, donc, le quorum serait 11 groupes membres pour constituer le quorum.
Article 17 – Assemblée générale extraordinaire	Article 14 17 – Assemblée générale extraordinaire	Article 14 – Assemblée générale extraordinaire	Inséré la nouvelle numérotation

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 17.1 Tenue d'une assemblée générale extraordinaire	Article 14.147.1 Convocation	Article 14.1 Convocation	Inséré la nouvelle numérotation
<p>L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur résolution du Conseil. Un seul sujet doit être abordé lors d'une telle assemblée.</p> <p>S'ils représentent 10 % des voix, les membres peuvent requérir du Conseil la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en précisant, par un avis écrit, le sujet devant y être discuté. À défaut du Conseil d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire. La TROCAO est alors tenue de rembourser aux membres requérants les frais encourus pour tenir cette assemblée.</p>	<p>La tenue d'une Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur résolution du Conseil <u>d'administration ou par un avis écrit déposé au secrétaire du Conseil d'administration, stipulant le ou les sujets devant y être discutés et signé par au moins 10 % des membres en règle. Un seul</u> Seul le ou les sujets de la convocation peuvent doit être abordé(s) lors d'une telle de ladite assemblée.</p> <p><u>La convocation à une assemblée générale extraordinaire des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée, ainsi que le motif invoqué pour tenir ladite assemblée.</u></p> <p>À défaut du Conseil <u>d'administration</u> d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire. La TROCAO est alors tenue de rembourser aux membres requérants les frais <u>raisonnables</u> encourus pour tenir cette assemblée.</p>	<p>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur résolution du Conseil d'administration ou par un avis écrit déposé au secrétaire du Conseil d'administration, stipulant le ou les sujets devant y être discutés et signé par au moins 10 % des membres en règle. Seul le ou les sujets de la convocation peuvent doit être abordé(s) lors de ladite assemblée.</p> <p>La convocation à une assemblée générale extraordinaire des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée, ainsi que le motif invoqué pour tenir ladite assemblée.</p> <p>À défaut du Conseil d'administration d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire. La TROCAO est alors tenue de rembourser aux membres requérants les frais raisonnables encourus pour tenir cette assemblée.</p>	<p>Réunion de la procédure de convocation au même endroit : Précision sur la procédure et intégration de l'article sur les délais à respecter.</p> <p>Ajout d'une disposition permettant de traité de plusieurs enjeux au même moment.</p> <p>Harmonisation.</p>
Article 17.2 Procédures	Article 17.2 Procédures		Inséré la nouvelle numérotation
Les procédures utilisées lors des assemblées sont celles proposées dans la « Procédure des assemblées délibérantes » (Code Morin).	Les procédures utilisées lors des assemblées sont celles proposées dans la « Procédure des assemblées délibérantes » (Code Morin).		<i>Déplacé à l'article 12.1</i>
Article 17.3 Convocation	Article 17.3 Convocation		
La convocation à une assemblée générale extraordinaire des	La convocation à une assemblée générale extraordinaire des		<i>Fusionné dans à l'article 14.1 sur la</i>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée, ainsi que le motif invoqué pour tenir la dite assemblée.	membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée, ainsi que le motif invoqué pour tenir la dite assemblée.		<i>convocation et la tenue de l'assemblée.</i>
Article 17.4 Droit de vote	Article 17.4 Droit de vote		
Un droit de vote est accordé pour unE seulE représentantE admissible par organisme communautaire et/ou regroupement autonome et par regroupement autonome ayant renouvelé son adhésion à la TROCAO. Est considérée admissible toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'usagère, de bénévole ou d'employée désignée par un organisme membre de la TROCAO.	Un droit de vote est accordé pour unE seule représentantE admissible par organisme communautaire et/ou regroupement autonome et par regroupement autonome ayant renouvelé son adhésion à la TROCAO. Est considérée admissible toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'usagère, de bénévole ou d'employée désignée par un organisme membre de la TROCAO.		<i>Déplacé à l'article 12.2.</i>
Article 17.5 Vote	Article 17.5 Vote		
Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence de l'assemblée peut demander un vote secret et devra le demander lors des circonstances suivantes : à la demande d'un membre présent à l'assemblée; lors de l'élection des administratrices; dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'unE administrateur(trice) ou d'un membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents lors de l'assemblée, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q. ch., C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents Règlements généraux.	Règle générale, le vote se prend à main levée. La présidence de l'assemblée peut demander un vote secret et devra le demander lors des circonstances suivantes : à la demande d'un membre présent à l'assemblée; lors de l'élection des administratrices; dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'unE administrateur(trice) ou d'un membre. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents lors de l'assemblée, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q. ch., C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents Règlements généraux.		<i>Déplacé à l'article 12.2</i>
Article 17.6 Quorum	Article 14.2 17.6 Quorum	Article 14.2 Quorum	Inséré la nouvelle numérotation
Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est constitué d'au moins le quorum des rencontres du Conseil d'administration régulières inscrit à l'article 23.4.	Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est constitué d'au moins <u>20 % des membres. À défaut d'atteinte du quorum ladite assemblée doit être reconvoquée dans les 48h et tenue dans les dix (10) jours ouvrables. Lors de cette seconde communication, le quorum est constitué des membres présents.</u>	Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est constitué d'au moins 20 % des membres. À défaut d'atteinte du quorum ladite assemblée doit être reconvoquée dans les 24h et tenue dans les dix (10) jours ouvrables. Lors de cette seconde communication, le quorum est constitué des	Hausse du quorum pour assurer une plus grande légitimité. Ajout du principe de quorum moral pour assurer qu'on traite des questions soumises par les minorités.

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
-----------------------------------	------------------------------	-----------------	---------------------------

Section D – Conseil d’administration	Section D – Conseil d’administration	Section D – Conseil d’administration	
		membres présents.	
Article 18 - Conseil d’administration	Article 1518 - Conseil d’administration	Article 15 - Conseil d’administration	Inséré la nouvelle numérotation
Article 18.1 Composition du Conseil d’administration	Article 1815.1 Composition du Conseil d’administration	Article 15.1 Composition du Conseil d’administration	Inséré la nouvelle numérotation
<p>Le Conseil d’administration de la TROCAO est composé de onze (11) personnes, dont sept (7) sont élues par les membres de l’assemblée générale annuelle. Quatre (4) postes sont réservés aux représentantEs de regroupement d’organismes communautaires reconnus par le milieu. Si plus de quatre (4) regroupements émettent le souhait de participer au Conseil d’administration, le Conseil analysera les demandes et recommandera à l’assemblée les quatre (4) regroupements choisis. La composition complète du Conseil d’administration sera entérinée lors de l’assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>Parmi les sept (7) personnes élues : Trois (3) proviennent du territoire de Gatineau; Une provenant ou desservant le territoire Des Collines; Une provenant ou desservant le territoire du Pontiac; Une provenant ou desservant le territoire de la Vallée de la Gatineau; Une provenant ou desservant le territoire de Papineau.</p>	<p>Le Conseil d’administration de la TROCAO est composé de sept (7) personnes onze (11) personnes, dont sept (7) sont élues par les membres de l’Assemblée générale annuelle. Quatre (4) postes sont réservés aux représentantEs de regroupement d’organismes communautaires reconnus par le milieu. Si plus de quatre (4) regroupements émettent le souhait de participer au Conseil d’administration, le Conseil analysera les demandes et recommandera à l’assemblée les quatre (4) regroupements choisis. La composition complète du Conseil d’administration sera entérinée lors de l’assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>Parmi les sept (7) personnes élues : Trois (3) proviennent du territoire de Gatineau; Une provenant ou desservant le territoire Des Collines; Une provenant ou desservant le territoire du Pontiac; Une provenant ou desservant le territoire de la Vallée de la Gatineau; Une provenant ou desservant le territoire de Papineau.</p>	<p>Le Conseil d’administration de la TROCAO est composé de sept (7) personnes élues par les membres de l’Assemblée générale annuelle.</p> <p>Issue du consensus des consultations.</p> <p>Par ailleurs, la discussion des membres sur la structure du CA a donné lieu à une volonté de laisser de côté les facteurs « divisifs » que sont les identifications sectorielle et territoriale. Les places ainsi réservées limitaient ainsi la possibilité d’avoir des personnes disponibles et motivées en nombre suffisant pour faire fonctionner le CA.</p>	
Article 18.2 Éligibilité au poste d’administrateur(trice)	Article 15.2 18.2 Éligibilité au poste d’administrateurE (trice)	Article 15.2 Éligibilité au poste d’administrateurE	Inséré la nouvelle numérotation
<p>Toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d’usager(ère), de bénévole ou d’employéE désignéE par un organisme membre est éligible à se porter candidatE aux postes d’administrateurEs(trices) du territoire auquel son organisme appartient.</p>	<p>Toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d’usagÈRE(er(ère)), de bénévole ou d’employéE désignéE par un organisme membre en règle est éligible à se porter candidatE aux postes d’administrateurEs(trices) du territoire auquel son organisme appartient.</p>	<p>Toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d’usagÈRE, de bénévole ou d’employéE désignéE par un organisme membre en règle est éligible à se porter candidatE aux postes d’administrateurEs.</p> <p>Consensus des consultations Harmonisation liée au membrariat.</p>	
Article 18.3 Durée du mandat des	Article 15.3 18.3 Durée du mandat des	Article 15.3 Durée du mandat des	Inséré la nouvelle numérotation

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
<p>administrateurs(trices)</p> <p>La durée du mandat d'unE administrateur(trice) est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable pour un second mandat de deux (2) ans. La durée du mandat des représentantEs des regroupements d'organismes communautaires est d'une (1) année.</p> <p>Après deux mandats complets et consécutifs au Conseil, unE administrateur(trice) doit céder sa place et ne peut se représenter qu'après une vacance de deux ans.</p> <p>Dans le cas où, lors de l'élection, le nombre de candidatEs est inférieur au nombre de postes disponibles, unE administrateur(trice) ayant effectuéE deux (2) mandats complets et consécutifs pourra, exceptionnellement, solliciter un troisième mandat de deux (2) ans si le poste vacant est dans le territoire auquel son organisme appartient.</p>	<p>administrateurs(trices)</p> <p>La durée du mandat d'unE d'administrateurEs(trices) est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable pour un second mandat de deux (2) ans. La durée du mandat des représentantEs des regroupements d'organismes communautaires est d'une (1) année.</p> <p>Après deux mandats complétés et consécutifs au Conseil, unE administrateurE(trices) doit céder sa place et ne peut se représenter qu'après une vacance de deux <u>un</u> ans.</p> <p>Dans le cas où, lors de l'élection, le nombre de candidatEs est inférieur au nombre de postes disponibles, unE administrateur(trice) ayant effectuéE deux (2) mandats complets et consécutifs pourra, exceptionnellement, solliciter un troisième mandat de deux (2) ans si le poste vacant est dans le territoire auquel son organisme appartient.</p>	<p>administrateurs(trices)</p> <p>La durée du mandat d'unE administrateurE est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable pour un second mandat de deux (2) ans.</p> <p>Après deux mandats complétés et consécutifs au Conseil, unE administrateurE doit céder sa place et ne peut se représenter qu'après une vacance de un an.</p>	<p>Harmonisation avec les dispositions adoptées pour nouvelle la gouvernance du CA et assurer une rotation dans l'administration de la TROCAO.</p>
<p>Article 18.4 Rôle des administratrices</p>	<p>Article 15.4 18.4 Rôle et pouvoir du conseil d'administration</p>	<p>Article 15.4 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration</p>	<p>Inséré la nouvelle numérotation</p>
<p>ALe rôle des administrateurs(trices) est d'assumer, entre les assemblées générales annuelles, la saine administration de l'organisme, y compris de voir à ce que soit tenu la liste des membres ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la TROCAO. Ces documents sont la propriété de la TROCAO et tous ses membres y ont accès. Les membres du Conseil d'administration mettent également en œuvre les moyens d'actualiser la mission de la TROCAO.</p>	<p>Le rôle des administrateurs(trices) est d'assumer, entre les assemblées générales annuelles, la saine administration de l'organisme, y compris de voir à ce que soit tenu la liste des membres ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la TROCAO. Ces documents sont la propriété de la TROCAO et tous ses membres y ont accès. Les membres du Conseil d'administration mettent également en œuvre les moyens d'actualiser la mission de la TROCAO.</p> <p><u>Le TROCAO, de par son désir d'une vie associative et démocratique de qualité, affirme clairement que le Conseil d'administration doit absolument tenir compte des décisions de l'assemblée générale et de ses divers comités internes et agir en conformité avec ceux-ci.</u></p> <p><u>Le conseil administre les affaires de la corporation entre les assemblées générales et s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale dans le respect des lois.</u></p>	<p>Le TROCAO, de par son désir d'une vie associative et démocratique de qualité, affirme clairement que le Conseil d'administration doit absolument tenir compte des décisions de l'assemblée générale et de ses divers comités internes et agir en conformité avec ceux-ci.</p> <p>Le conseil administre les affaires de la corporation entre les assemblées générales et s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale dans le respect des lois.</p>	<p>Précisions liées à la Loi. Assurer une vie démocratique transparente.</p>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 19 – Procédures d’élection au Conseil d’administration.	Article 1619 – Procédures d’élection au Conseil d’administration.	Article 16 – Procédures d’élection au Conseil d’administration	Inséré la nouvelle numérotation
<p>L’assemblée générale annuelle comblera quatre (4) de sept (7) postes élus d’administrateurs(trices) lors des années impaires et trois (3) autres lors des années paires. Les postes à combler annuellement le seront selon la routine suivante :</p> <p>Années impaires</p> <p>Gatineau #1 Gatineau #3 Pontiac Vallée de la Gatineau</p> <p>Années paires</p> <p>Gatineau #2 Des Collines Papineau</p> <p>Lors de l’assemblée générale annuelle, l’Assemblée choisit, parmi les personnes présentes, une présidence, un secrétariat et deux scrutateurs(trices) d’élections, lesquels n’ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être mis en nomination.</p> <p>La présidence d’élection invite ensuite les membres votants à mettre en nomination autant de candidatures éligibles qu’ils le désirent pour les postes disponibles.</p> <p>Une personne éligible, absente lors de l’élection, peut tout de même être mise en nomination si elle fait connaître à l’Assemblée son intention d’être candidatE par la voie d’un avis écrit signé par elle et remis séance tenante par un tiers à la présidente d’élection.</p>	<p>L’assemblée générale annuelle comblera trois quatre (34) de sept (7) postes élus d’administrateurs(trices) lors des années impaires et quatre trois (43) autres lors des années paires. Les postes à combler annuellement le seront selon la routine suivante :</p> <p>Années impaires</p> <p>Gatineau #1 Gatineau #3 Pontiac Vallée de la Gatineau</p> <p>Années paires</p> <p>Gatineau #2 Des Collines Papineau</p> <p>Lors de l’assemblée générale annuelle, l’Assemblée choisit, parmi les personnes présentes, une présidence, un secrétariat et deux scrutateurs(trices) d’élections, lesquels n’ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être mis en nomination. <u>Toute proposition de mise en candidature doit être dûment appuyée par un membre en règle lors de l’Assemblée générale.</u></p> <p>La présidence d’élection invite ensuite les membres votants à mettre en nomination autant de candidatures éligibles qu’ils le désirent pour les postes disponibles. <u>UnE membre peut proposer sa propre candidature.</u></p> <p>Une personne <u>UnE membre</u> éligible, absentE lors de l’élection, peut tout de même être mise en nomination si elle fait connaître à l’Assemblée son intention d’être candidatE par la voie d’un avis écrit signé par elle remis séance tenante par un tiers à la présidente d’élection.</p> <p><u>Chaque membre dispose d’un vote par siège vacant. Le vote par</u></p>	<p>L’Assemblée générale annuelle comblera trois (3) de sept (7) postes élus d’administrateurs(trices) lors des années impaires et quatre (4) autres lors des années paires. Les postes à combler annuellement le seront selon la routine suivante :</p> <p>Lors de l’Assemblée générale annuelle, l’Assemblée choisit, parmi les personnes présentes, une présidence, un secrétariat, lesquels n’ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être mis en nomination. Toute proposition de mise en candidature doit être dûment appuyée par un membre en règle lors de l’Assemblée générale.</p> <p>La présidence d’élection invite ensuite les membres votants à mettre en nomination autant de candidatures éligibles qu’ils le désirent pour les postes disponibles. UnE membre peut proposer sa propre candidature.</p> <p>UnE membre éligible, absente lors de l’élection, peut tout de même être mise en nomination si elle fait connaître à l’Assemblée son intention d’être candidatE par la voie d’un avis écrit signé par elle et remis séance tenante par un tiers à la présidence d’élection.</p> <p>Chaque membre dispose d’un vote par siège vacant. Le vote par procuration n’est pas valide.</p>	<p>Harmonisation de la volonté de retirer la notion de territoire des instances de représentation.</p> <p>Disposition destinée à éviter la confusion sur les questions d’éligibilité, faciliter la mémorisation des nombre de poste en jeu et d’alléger le processus.</p>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
	<u>procuracion n'est pas valide.</u>		
Article 19.1 Élection des représentantEs de secteurs	Article 16.1 19.1 Élection des représentantEs de secteurs des administrateurs	Article 16.1 Élection des administrateurs	Inséré la nouvelle numérotation
Après clôture des mises en nomination dans chacun des territoires et l'acceptation des candidatEs, si le nombre de candidatEs dans chacun des territoires est égal au nombre respectif de sièges vacants, les candidatEs sont éluEs par acclamation. S'il y a plus de candidatEs que de sièges vacants dans un ou plusieurs territoires, il y a élection. Le vote s'effectuera un territoire à la fois, afin de combler chaque poste vacant dans ce territoire. Le rang des candidatEs, selon le nombre de votes accordés, est divulgué à l'Assemblée et noté au procès-verbal. La personne ayant accumulé le plus de votes est élue. Dans le cas où plus d'un poste est disponible dans un territoire, les personnes ayant accumulées le plus de votes sont élues. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidatEs à égalité seulement.	Après clôture des mises en nomination dans chacun des territoires et l'acceptation des candidatEs, si le nombre de candidatEs dans chacun des territoires est égal au nombre respectif de sièges vacants, les candidatEs sont éluEs par acclamation. S'il y a plus de candidatEs que de sièges vacants dans un ou plusieurs territoires , il y a élection <u>tenue par vote secret</u> . Le vote s'effectuera un territoire à la fois, afin de combler chaque poste vacant dans ce territoire. Le rang des candidatEs, selon le nombre de votes accordés, est divulgué à l'Assemblée et noté au procès verbal. La <u>Les</u> personnes ayant accumulé le plus de votes <u>est sont-</u> élues. Dans le cas où plus d'un poste est disponible dans un territoire, les personnes ayant accumulées le plus de votes sont élues. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidatEs à égalité seulement.	Après clôture des mises en nomination et l'acceptation des candidatEs, si le nombre de candidatEs est égal au nombre de sièges vacants, les candidatEs sont éluEs par acclamation. S'il y a plus de candidatEs que de sièges vacants, il y a élection tenue par vote secret. Les personnes ayant accumulé le plus de votes sont élues. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidatEs à égalité seulement.	Harmonisation du retrait de la référence au territoire dans les élections. Adoption du vote secret par défaut pour les élections afin de diminuer les sources de tensions.
Article 19.2 Élection de regroupements pour le Conseil	Article 19.2 Élection de regroupements pour le Conseil		<i>Article abrogé.</i>
La présidence d'élection invite ensuite le Conseil d'administration à identifier les quatre (4) regroupements choisis pour siéger au Conseil d'administration afin que l'Assemblée entérine cette recommandation.	La présidence d'élection invite ensuite le Conseil d'administration à identifier les quatre (4) regroupements choisis pour siéger au Conseil d'administration afin que l'Assemblée entérine cette recommandation.		<i>Article abrogé.</i>
Article 20- Démission et suspension	Article 1720- Démission et suspension	Article 17- Démission et suspension	Inséré la nouvelle numérotation
Un membre du Conseil peut, en acheminant une lettre à celui-ci, démissionner de son poste en cours de mandat. Cette démission devient effective dès qu'elle est acceptée par le Conseil.	UnE membre du Conseil peut, en acheminant une lettre à celui-ci, démissionner de son poste en cours de mandat. Cette démission devient effective dès qu'elle est acceptée par le Conseil.	UnE membre du Conseil peut, en acheminant une lettre à celui-ci, démissionner de son poste en cours de mandat. Cette démission devient effective dès qu'elle est acceptée par le Conseil.	Harmonisation du retrait de la notion de territoire au CA. Assurer un bon fonctionnement du CA

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
<p>Un membre du Conseil, ne représentant plus, ni son organisme, ni son territoire, doit sans tarder remettre sa démission au Conseil.</p> <p>Par voie de résolution, recevant l'assentiment des deux tiers des administrateurs(trices), le Conseil peut, pour des motifs qu'il juge graves, suspendre l'un de ses membres. Pour la procédure, on se référera alors aux articles 12, 13, 14, 17.1 à 17.3.</p> <p>Un membre du Conseil d'administration s'absentant plus de quatre (4) fois sans raisons valables aux réunions régulières du Conseil, sur une période d'un an, est suspendu automatiquement de ses fonctions. Après une troisième absence, il sera avisé, de façon verbale, du risque de suspension encouru s'il s'absente une quatrième fois.</p>	<p>UnE membre du Conseil, ne représentant plus, ni son un organisme membre, ni son territoire, doit sans tarder remettre sa démission au Conseil est exclu d'office.</p> <p>Par voie de résolution, recevant l'assentiment des deux tiers des administrateurEs(trices), le Conseil peut, pour des motifs qu'il juge graves, suspendre l'un de ses membres. Pour la procédure, on se référera alors aux articles 12, 13, 14, 17.1 à 17.3.</p> <p>UnE membre du Conseil d'administration s'absentant plus de quatre (4) fois sans raisons valables <u>trois (3)</u> aux réunions régulières du Conseil, sur une période d'un an, est suspendu automatiquement de ses fonctions. Après une troisième <u>deuxième</u> absence, il sera avisé, de façon verbale, du risque de suspension encouru s'il s'absente une quatrième <u>troisième</u> fois.</p>	<p>UnE membre du Conseil ne représentant plus un organisme membre est exclu d'office.</p> <p>Par voie de résolution, recevant l'assentiment des deux tiers des administrateurEs, le Conseil peut, pour des motifs qu'il juge graves, suspendre l'un de ses membres.</p> <p>UnE membre du Conseil d'administration s'absentant plus de trois (3) fois sans raisons valables aux réunions régulières du Conseil, sur une période d'un an, est suspendu automatiquement de ses fonctions. Après une deuxième absence, il sera avisé, de façon verbale, du risque de suspension encouru s'il s'absente une troisième fois.</p>	<p>car le CA se rencontre environ 7 fois l'an.</p>
Article 21 - Déclaration de conflit d'intérêt	Article 1821- Déclaration de conflit d'intérêt	Article 18 - Déclaration de conflit d'intérêt	Insérer la nouvelle numérotation
<p>Toute personne membre du Conseil d'administration de la TROCAO qui se retrouve en situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, doit :</p>	<p>Toute personne membre du Conseil d'administration de la TROCAO qui se retrouve en situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, doit <u>selon le code de déontologie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>divulguer cette situation au Conseil, au comité, ou à l'instance dont il fait partie, dans les meilleurs délais;</u> • <u>se retirer de la séance du Conseil, du comité ou de l'instance pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité;</u> • <u>demander que son retrait soit noté au procès-verbal.</u> 	<p>Toute personne membre du Conseil d'administration de la TROCAO qui se retrouve en situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, doit, selon le code de déontologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • divulguer cette situation au Conseil, au comité, ou à l'instance dont il fait partie, dans les meilleurs délais; • se retirer de la séance du Conseil, du comité ou de l'instance pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité; • demander que son retrait soit noté au procès-verbal. 	Précision sur la procédure et intégration des articles subséquents.
Article 21.1 Les obligations du membre de la TROCAO en situation de conflit d'intérêt	Article 2121 Les obligations du membre de la TROCAO en situation de conflit d'intérêt		

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 21.1.1 L'obligation de divulgation	Article 21.1.1 L'obligation de divulgation		
Le membre de la TROCAO qui est en situation de conflit d'intérêt, réel potentiel ou apparent, doit divulguer cette situation au Conseil, au comité, ou à l'instance dont il fait partie, dans les meilleurs délais.	Le membre de la TROCAO qui est en situation de conflit d'intérêt, réel potentiel ou apparent, doit divulguer cette situation au Conseil, au comité, ou à l'instance dont il fait partie, dans les meilleurs délais.		<i>Disposition déplacé à l' article 19 :</i>
Article 21.1.2 L'obligation de retrait de séance	Article 21.1.2 L'obligation de retrait de séance		
19Le membre en question a l'obligation de se retirer de la séance du Conseil, du comité ou de l'instance pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité. Le membre doit demander que son retrait soit noté au procès-verbal. Le membre tenu à l'obligation de retrait conserve néanmoins le droit d'être présent durant une partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions des membres. Si le conflit d'intérêt s'avère évident du fait de sa seule présence au sein du Conseil, cette personne doit, sans tarder, remettre sa démission au Conseil.	Le membre en question a l'obligation de se retirer de la séance du Conseil, du comité ou de l'instance pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité. Le membre doit demander que son retrait soit noté au procès-verbal. Le membre tenu à l'obligation de retrait conserve néanmoins le droit d'être présent durant une partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions des membres. Si le conflit d'intérêt s'avère évident du fait de sa seule présence au sein du Conseil, cette personne doit, sans tarder, remettre sa démission au Conseil.		<i>Deux dispositions sont intégrées à l'ancien article 19. Deux Disposition sont abolies, soit : Élimination le droit d'accès à la séance afin d'éviter toute possibilité de manipulation des affects du conseil en fonction des intérêts déclarés. ?? (à discuter le 11 mai) Retrait de la disposition sur la démission. Car ce type de disposition encourage l'aveuglement volontaire et la désresponsabilisation des autres membres du CA devant les conflits d'intérêts. ?? (à discuter le 11 mai)</i>
Article 21.2 Acceptation de faveur ou avantage.	Article 21.2 Acceptation de faveur ou avantage.		Inséré la nouvelle numérotation
Un membre du Conseil d'administration de la TROCAO ne peut directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.	Un membre du Conseil d'administration de la TROCAO ne peut directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.		<i>Article abrogé car implicite à l'ancien article 21</i>
Article 22 - Vacance en cours de mandat au Conseil d'administration	Article 19202 - Vacance en cours de mandat au Conseil d'administration	Article 19 - Vacance en cours de mandat	Inséré la nouvelle numérotation
Si un ou des postes d'administrateurs(trices) deviennent vacants en cours de mandat, le Conseil offrira les postes aux candidatEs du territoire concerné, défaites en assemblée générale annuelle, et ce, dans l'ordre décroissant du nombre de votes obtenus. Si aucune	Si un ou des postes d'administrateurs(trices) deviennent vacants en cours de mandat, le Conseil d'administration offrira les postes aux candidatEs du territoire concerné, défaites en assemblée générale annuelle, et ce, dans l'ordre décroissant du nombre de votes	Si un ou des postes d'administrateurs(trices) deviennent vacants en cours de mandat, le Conseil d'administration comblera alors cette vacance dès que possible.	Les résultats du vote de l'AGA doivent rester secrets (présidence, secrétaire d'élection et scrutateurs).

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
<p>Le candidat n'est disponible, le Conseil comblera alors cette vacance dès que possible par nomination d'une personne éligible dans ce territoire</p> <p>Les postes comblés par nomination du Conseil sont valides pour la durée restante du mandat et seront soumis au processus d'élection à la prochaine assemblée générale annuelle.</p> <p>Les vacances au sein du Conseil ne l'empêchent pas d'agir. Par contre, si le nombre d'administrateurs(trices) est devenu inférieur au quorum prévu, ceux ou celles qui restent doivent convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire afin de combler les postes vacants.</p>	<p>obtenus. Si aucune candidatE n'est disponible, le Conseil comblera alors cette vacance dès que possible. s ce territoire</p> <p>Les postes comblés par nomination du Conseil <u>doivent être ratifiés à la prochaine assemblée générale, le cas échéant les nominations sont valides pour la durée restante du mandat et seront soumis au processus d'élection à la prochaine assemblée générale annuelle.</u></p> <p>Les vacances au sein du Conseil ne l'empêchent pas d'agir. Par contre, si le nombre d'administrateur<u>Es(trices)</u> est devenu inférieur au quorum prévu, ceux ou celles qui restent doivent convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire afin de combler les postes vacants.</p>	<p>Les postes comblés par nomination du Conseil doivent être ratifiés à la prochaine assemblée générale, le cas échéant les nominations sont valides pour la durée restante du mandat.</p> <p>Les vacances au sein du Conseil ne l'empêchent pas d'agir. Par contre, si le nombre d'administrateurEs est devenu inférieur au quorum prévu, ceux ou celles qui restent doivent convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire afin de combler les postes vacants.</p>	
Article 23 - Réunions régulières du Conseil d'administration	Article 20213 - Réunions régulières du Conseil d'administration	Article 20 - Réunions régulières du Conseil d'administration	Inséré la nouvelle numérotation
Le Conseil d'administration se réunit régulièrement sur une base mensuelle et au moins sept (7) fois l'an.		Le Conseil d'administration se réunit régulièrement sur une base mensuelle et au moins sept (7) fois l'an.	<i>Maintenu tel quel.</i>
Article 23.1 Procédures	Article 2320.1 Procédures	Article 20.1 Procédures	Inséré la nouvelle numérotation
Les procédures utilisées lors des réunions sont celles proposées dans la "Procédure des assemblées délibérantes" (Code Morin).	Les procédures utilisées lors des réunions sont celles proposées dans la « "Procédure des assemblées délibérantes" » (Code Morin).	Les procédures utilisées lors des réunions sont celles proposées dans la « Procédure des assemblées délibérantes » (Code Morin).	<i>Maintenu tel quel. Corrections guillemets français.</i>
Article 23.2 Convocation	Article 2320.2 Convocation	Article 20.2 Convocation	Inséré la nouvelle numérotation
Les dates des réunions régulières du Conseil sont prédéterminées par ses membres. La convocation à chacune de ces réunions est envoyée aux membres du Conseil, accompagnée de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente, au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue.	Les dates des réunions régulières du Conseil <u>d'administration</u> sont prédéterminées par ses membres. La convocation à chacune de ces réunions est envoyée aux membres du Conseil <u>d'administration</u> , accompagnée <u>d'une proposition</u> de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente, au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue.	Les dates des réunions régulières du Conseil d'administration sont prédéterminées par ses membres. La convocation à chacune de ces réunions est envoyée aux membres du Conseil d'administration, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente, au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue.	Utilisation de vocabulaire destiné à évoquer le caractère démocratique que l'on souhaite insuffler aux instances de la TROCAO.
Article 23.3 Ordre du jour	Article 233 Ordre du jour		

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
L'ordre du jour des réunions du Conseil doit comprendre minimalement les points suivants : Vérification du quorum; Adoption de l'ordre du jour; Adoption du procès-verbal de la réunion précédente; Suivis au procès-verbal de la réunion précédente; Rapport de la direction; Suivi des comités internes; Suivi des dossiers régionaux et des représentations aux diverses instances extérieures; Dossiers de la CTROC; Adoption du rapport financier mensuel; Levée de l'assemblée.	L'ordre du jour des réunions du Conseil doit comprendre minimalement les points suivants : Vérification du quorum; Adoption de l'ordre du jour; Adoption du procès-verbal de la réunion précédente; Suivis au procès-verbal de la réunion précédente; Rapport de la direction; Suivi des comités internes; Suivi des dossiers régionaux et des représentations aux diverses instances extérieures; Dossiers de la CTROC; Adoption du rapport financier mensuel; Levée de l'assemblée.		<i>Article abrogé.</i> Procédure de gestion interne.
Article 23.4 Quorum	Article 20.323.4 Quorum	Article 20.3 Quorum	Inséré la nouvelle numérotation
Le quorum des réunions du Conseil est de 50 % plus un des sièges occupés, incluant les postes occupés par les représentantEs des regroupements d'organismes communautaires autonomes reconnus par le milieu.	Le quorum des réunions du Conseil est fixé à de 50 % plus un des sièges occupés, incluant les postes occupés par les représentantEs des regroupements d'organismes communautaires autonomes reconnus par le milieu 4 membres.	Le quorum des réunions du Conseil est fixé à 4 membres.	Issue de la consultation du 21 avril 2015.
Article 23.5 Adoption des résolutions	Article 23.5 Adoption des résolutions		
En cas d'égalité des voix, la présidence peut disposer de son vote prépondérant ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion.	En cas d'égalité des voix, la présidence peut disposer de son vote prépondérant ou demander que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion.		Article abrogé. Procédure du Code Morin.
Article 24 - Comité exécutif	Article 24 Comité exécutif		
Article 24.1 Composition du comité exécutif	Article 24.1 Composition		
Le comité exécutif est composé des personnes siégeant aux postes de présidence, de vice-présidence, de trésorier(ière) et de secrétaire. Pas plus de deux (2) de ces postes ne peuvent être occupés par des représentantEs de regroupement. Ces personnes sont les dirigeantes de la TROCAO.	Le comité exécutif est composé des personnes siégeant aux postes de présidence, de vice-présidence, de trésorier(ière) et de secrétaire. Pas plus de deux (2) de ces postes ne peuvent être occupés par des représentantEs de regroupement.		Article abrogé. Un CA de 7 personnes est fonctionnel et n'as pas besoins de se dédoublé dans un CE.
Article 24.2 Élection des dirigeantEs	Article 24.21 Élection des <u>officiers et officières</u>	Article 21 Élection des officiers et	

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
	dirigeantEs	officières	
Les personnes nommées pour agir comme dirigeantes, le sont par le Conseil réuni immédiatement après l'assemblée générale où l'élection du nouveau Conseil d'administration a eu lieu ou devront procéder aux nominations dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale . Ces dirigeantEs forment alors le comité exécutif.	Les personnes nommées pour agir comme officier, le sont par le Conseil d'administration dispose de réuni immédiatement après l'assemblée générale où l'élection du nouveau Conseil d'administration a eu lieu ou devront procéder aux nominations dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale pour déterminer les officiers et officières. Ces dirigeantEs forment alors le comité exécutif.	Le Conseil d'administration dispose de 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale pour déterminer les officiers et officières.	<i>Harmonisation de l'abolition du comité exécutif. Utilisation d'un vocabulaire démocratique.</i>
Article 25 - Rôle des dirigeantEs	Article 25 – Rôle des dirigeantEs		Article abrogé.
Ils sont les dirigeantEs de la corporation et, à ce titre, Ils, elles ont des responsabilités plus précises et plus larges que les autres membres du Conseil.	Ils sont les dirigeantEs de la corporation et, à ce titre, Ils, elles ont des responsabilités plus précises et plus larges que les autres membres du Conseil.		Article abrogé.
Article 25.1 La présidence	Article 2125.1 La présidence	Article 21.1 La présidence	
La présidence est la première dirigeante de la TROCAO. Elle exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Elle peut agir comme porte-parole de la TROCAO auprès des tiers. Elle convoque et préside toutes les assemblées et elle fait partie « ex-officio » de tous les comités de l'organisme. Elle voit à l'exécution des décisions du comité exécutif, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration durant son mandat. C'est elle qui signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation.	La présidence est la première <u>officière dirigeante</u> de la TROCAO. Elle exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Elle peut agir comme porte-parole de la TROCAO auprès des tiers. Elle convoque et préside toutes les assemblées et elle fait partie « ex-officio » de tous les comités de l'organisme. Elle voit à l'exécution des décisions du comité exécutif , du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration durant son mandat. C'est elle qui signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation.	La présidence est la première officière de la TROCAO. Elle exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Elle peut agir comme porte-parole de la TROCAO auprès des tiers. Elle convoque et préside toutes les assemblées et elle fait partie « ex-officio » de tous les comités de l'organisme. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration durant son mandat. C'est elle qui signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation.	<i>Harmonisation de l'abolition du comité exécutif. Utilisation d'un vocabulaire démocratique.</i>
Article 25.2 La vice-présidence	Article 215.2 La vice-présidence	Article 21.2 La vice-présidence	
La vice présidence sera la dirigeante supérieure prenant rang après la présidence. En l'absence de la présidence, elle exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs	La vice présidence sera la dirigeante supérieure prenant rang après la présidence. En l'absence de la présidence, elle exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs	En l'absence de la présidence, elle exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera la	<i>Utilisation d'un vocabulaire démocratique.</i>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
spéciaux que lui confiera la présidence avec l'approbation du Conseil d'administration.	spéciaux que lui confiera la présidence avec l'approbation du Conseil d'administration.	présidence avec l'approbation du Conseil d'administration.	
Article 25.3 Le ou la trésorier(ière)	Article 215.3 Le ou La trésorier(ière)	Article 21.3 La trésorerie	
La personne élue trésorier(ière) est responsable de la saine gestion des finances de la TROCAO, de la signature des chèques, de la présentation du rapport financier lors de chaque réunion régulière du Conseil, de la planification budgétaire de l'année à venir et de la préparation des documents nécessaires à la présentation des états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle.	La personne élue à la <u>trésorerie(ière)</u> est responsable <u>du suivi de la saine</u> gestion des finances de la TROCAO, de la signature des chèques, de la présentation du rapport financier lors de chaque réunion régulière du Conseil, de la planification budgétaire de l'année à venir et de la préparation des documents nécessaires à la présentation des états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle.	La personne élue à la trésorerie est responsable de du suivi de la gestion des finances de la TROCAO, de la signature des chèques, de la présentation du rapport financier lors de chaque réunion régulière du Conseil, de la planification budgétaire de l'année à venir et de la préparation des documents nécessaires à la présentation des états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle.	<i>Conforme à la Loi.</i>
Article 25.4 Le ou la secrétaire	Article 215.4 Le secrétariat	Article 21.4 Le secrétariat	
La personne assiste à toutes les assemblées de la corporation et rédige, ou voit à faire rédiger, les avis de convocation et les procès-verbaux. Il ou elle est chargéE de tenir, ou voit à ce que soit tenu, certains livres et registres de la corporation (lettres patentes et règlements, la liste des membres et administrateurs). Il ou elle signe, avec la présidence ou la vice-présidence (selon le cas), les documents formels de la corporation. Il ou elle a la garde des livres et registres (autres que comptables). Il ou elle est chargéE d'envoyer les avis de convocation, <i>ou de voir à leur envoi</i> , aux assemblées des membres et des administrateurs.	La personne assiste à toutes les assemblées de la corporation et rédige, ou voit à faire rédiger, les avis de convocation et les procès-verbaux. Il ou elle est responsable chargéE de tenir, ou voit à ce que soit tenu, certains livres et registres de la corporation (lettres patentes et règlements, la liste des membres et administrateurs). Il ou elle signe, avec la présidence ou la vice-présidence (selon le cas), les documents formels de la corporation. Il ou elle est chargéE d'envoyer les avis de convocation, <i>ou de voir à leur envoi</i> , aux assemblées des membres et des administrateurs.	La personne rédige, ou voit à faire rédiger, les avis de convocation et les procès-verbaux. Il ou elle est responsable de tenir, ou voit à ce que soit tenu, certains livres et registres de la corporation (lettres patentes et règlements, la liste des membres et administrateurs). Il ou elle a la garde des livres et registres (autres que comptables). Il ou elle est chargéE d'envoyer les avis de convocation, <i>ou de voir à leur envoi</i> , aux assemblées des membres et des administrateurs.	<i>Utilisation d'un vocabulaire responsabilisant. Harmonisation des signatures avec l'article sur la présidence.</i>
Article 26 – La coordination de la TROCAO	Article 224 – La <u>coordination</u> <u>direction</u> de la TROCAO	Article 22 – La direction	Inséré la nouvelle numérotation
Les membres élus du Conseil embauchent une personne responsable de la coordination. Celle-ci est responsable de la gestion de l'organisme. La coordination est invitée d'office à toutes les rencontres du Conseil en tant que personne ressource. Celle-ci n'a cependant pas le droit de vote.	Les membres éluEs du Conseil <u>d'administration</u> embauchent une personne responsable de la <u>coordination direction</u> . Celle-ci est responsable de la gestion de l'organisme. La <u>coordination direction</u> est invitée d'office à toutes les rencontres du Conseil <u>d'administration</u> en tant que personne ressource. Celle-ci n'a cependant pas le droit de vote.	Les membres éluEs du Conseil d'administration embauchent une personne responsable de la direction. Celle-ci est responsable de la gestion de l'organisme. La direction est invitée d'office à toutes les rencontres du Conseil d'administration en tant que personne ressource. Celle-ci n'a cependant pas le droit de vote.	Terme ajusté à la réalité
Article 27 – Autres comités relevant du Conseil	Article 2327 – Autres comités <u>relevant du Conseil</u>	Article 23 – Autres comités	Inséré la nouvelle numérotation

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 27.1 Création des comités	Article 23.1 Création des comités	Article 23.1 Création des comités	Inséré la nouvelle numérotation
Le Conseil d'administration de la TROCAO peut créer autant de comités qu'il le juge nécessaire.	Le Conseil d'administration de la TROCAO <u>ou</u> L'Assemblée générale des membres peut créer autant de comités qu'il le juge nécessaire <u>pour remplir un mandat particulier.</u> <u>Les comités rendent compte de leurs travaux à l'instance qui l'a créée.</u>	Le Conseil d'administration de la TROCAO ou L'Assemblée générale des membres peut créer autant de comités qu'il le juge nécessaire pour remplir un mandat particulier. Les comités rendent compte de leurs travaux à l'instance qui l'a créée.	Précision sur la possibilité que l'AGA puisse créer des comités de travail ou autre.
Article 27.2 Composition des comités	Article 27.2 Composition et mandat des comités		
Le Conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du Conseil qui s'assurera d'informer le Conseil d'administration de l'avancement des travaux. Les autres membres du comité peuvent être soit membre du Conseil, soit être des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.	Le Conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du Conseil qui s'assurera d'informer le Conseil d'administration de l'avancement des travaux. Les autres membres du comité peuvent être soit membre du Conseil, soit être des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières. Lors de la création d'un comité, le Conseil d'administration de la TROCAO en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le Conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.		Article abrogé. Principe intégré à l'article 23.1.
Article 27.3 Mandat	Article 27.3 Mandat		
Lors de la création d'un comité, le Conseil d'administration de la TROCAO en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le Conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.	Lors de la création d'un comité, le Conseil d'administration de la TROCAO en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le Conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.		Article abrogé. Dispositions intégré à l'article 23.1 sur les comités.
Article 27.4 Rapport	Article 27.4 Rapport		
À chaque réunion du Conseil d'administration de la TROCAO, la présidence du comité et/ou la responsable des comités doivent faire part au Conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du Conseil. Ils doivent également le faire entre les réunions du Conseil à la demande de la présidence.	À chaque réunion du Conseil d'administration de la TROCAO, la présidence du comité et/ou la responsable des comités doivent faire part au Conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du Conseil. Ils doivent également le faire entre les réunions du Conseil à la demande de la présidence.		Article abrogé. Intégré sous une forme plus flexible et moins procédurale à l'article 23.1 sur les comités

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 27.5 Comités	Article 27.5 Comités		
Article 27.5.1 Comité Agence/TROCAO	Article 27.5.1 Comité Agence/TROCAO		
La table de concertation Agence/TROCAO est formée d'un nombre égal de membres des deux organisations. Cette table a une portée stratégique importante qui permet à la TROCAO d'actualiser sa mission en y défendant les droits et intérêts communs de ses membres.	La table de concertation Agence/TROCAO est formée d'un nombre égal de membres des deux organisations. Cette table a une portée stratégique importante qui permet à la TROCAO d'actualiser sa mission en y défendant les droits et intérêts communs de ses membres.		Article abrogé. Ce comité est une instance externe à laquelle la TROCAO assiste, elle ne devrait pas faire partie des Règlements de la TROCAO mais d'une entente signée entre les deux parties.
Article 27.5.2 Comité ad hoc	Article 27.5.2 Comité ad hoc		
Ce type de comité est activé au besoin, à la demande du Conseil selon un mandat précis et limité. À tout le moins, un membre du Conseil doit siéger à chacun des comités ad hoc pouvant être mandaté par le Conseil. Des personnes ressources peuvent également, selon les besoins, être invitées à se joindre à un comité ad hoc. Il peut y avoir plus d'un comité ad hoc en activité au même moment.	Ce type de comité est activé au besoin, à la demande du Conseil selon un mandat précis et limité. À tout le moins, un membre du Conseil doit siéger à chacun des comités ad hoc pouvant être mandaté par le Conseil. Des personnes ressources peuvent également, selon les besoins, être invitées à se joindre à un comité ad hoc. Il peut y avoir plus d'un comité ad hoc en activité au même moment.		Article abrogé. Principe inclut d'office dans l'Article 23.1
Article 28 - Dispositions financières	Article 248 - Dispositions financières	Article 24 - Dispositions financières	Inséré la nouvelle numérotation
Article 28.1 Exercice financier	Article 248.1 Exercice financier	Article 24.1 Exercice financier	Inséré la nouvelle numérotation
L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.		L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.	<i>Maintenu tel quel.</i>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 28.2 Vérificateur	Article 248.2 Vérificateur <u>Audit</u>	Article 24.2 Audit	Inséré la nouvelle numérotation Mise à jour des termes et des normes liées à la Loi.
Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur externe (personne ayant des compétences en comptabilité, un CMA, un CGA ou un CA) selon que la corporation ait à produire un simple rapport financier, un rapport de missions d'examens ou un rapport de vérification en détail. Ce dernier est recommandé par le Conseil d'administration et accepté par les membres réunis en assemblée générale annuelle.	Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés <u>audités</u> chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur <u>auditeur</u> externe (personne ayant des compétences en comptabilité, un CMA, un CGA ou un CA) selon que la corporation ait à produire un simple rapport financier, un rapport de missions d'examens ou un rapport de vérification en détail <u>d'audit</u> . Ce dernier est recommandé par le Conseil d'administration et accepté <u>nominé</u> par les membres réunis en assemblée générale annuelle.	Les livres et états financiers de la corporation seront audités chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un auditeur externe selon que la corporation ait à produire un simple rapport financier, un rapport de missions d'examens ou un rapport de d'audit. Ce dernier est recommandé par le Conseil d'administration et nommé par les membres réunis en assemblée générale annuelle.	Mise à jour des termes et des normes liées à la Loi.
Article 29 - Contrats, lettres de change et affaires bancaires	Article 259 - Contrats, lettres de change et affaires bancaires	Article 25 - Contrats, lettres de change et affaires bancaires	Inséré la nouvelle numérotation
Article 29.1 Contrats	Article 259.1 Contrats	Article 25.1 Contrats	Inséré la nouvelle numérotation
À moins d'indications contraires dans les présents Règlements généraux, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par la coordination et la présidence de la corporation, ou du secrétaire ou du trésorier(ière), selon la nature du document. Le Conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tout document ou contrat en général, ou un contrat ou document en particulier, pour et au nom de la corporation.	À moins d'indications contraires dans les présents Règlements généraux, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par la coordination <u>direction</u> et la présidence de la corporation, ou du secrétaire ou de la trésorerie ier(ière) , selon la nature du document. Le Conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tout document ou contrat en général, ou un contrat ou document en particulier, pour et au nom de la corporation.	À moins d'indications contraires dans les présents Règlements généraux, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par la direction et la présidence de la corporation, ou du secrétaire ou de la trésorerie, selon la nature du document. Le Conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tout document ou contrat en général, ou un contrat ou document en particulier, pour et au nom de la corporation.	Mise à jour des termes
Article 29.2 Lettres de change	Article 259.2 Lettres de change <u>Chèques et autres effets bancaires</u>	Article 25.2 Chèques et autres effets bancaires	Inséré la nouvelle numérotation Être conforme au texte de l'article

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par au moins deux (2) des personnes suivantes: la présidence, la trésorier(ière), la coordination et toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.	Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par au moins deux (2) des personnes occupant <u>les postes</u> suivantes: la présidence, la trésorier(ière), <u>la secrétaire, la eoordination direction</u> et toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.	Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par au moins deux (2) des personnes occupant les postes suivants: la présidence, la trésorerie, la secrétaire, la direction et toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.	Mise à jour des termes
Article 29.3 Affaires bancaires	Article 259.3 Affaires bancaires	Article 25.3 Affaires bancaires	Inséré la nouvelle numérotation
Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administratrices.		Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administratrices.	<i>Maintenu tel quel.</i>
Section E – Représentants (es) de la TROCAO	Section E – Représentant(es) <u>Es</u> de la TROCAO	Section E ReprésentantEs de la TROCAO	
Article 30 - Nomination de représentantes de la TROCAO	Article 2630 - Nomination de représentantes<u>Es</u> de la TROCAO	Article 26 - Nomination de représentantEs de la TROCAO	Inséré la nouvelle numérotation
Le Conseil nomme, confirme ou remplace chaque année des représentantEs au sein de divers comités, tables, instances et autres, où la représentativité de la TROCAO est essentielle à l'actualisation de son mandat. Annuellement, le Conseil fait connaître à chacun des membres la liste des postes à combler ou à renouveler pour l'année à venir et pour lesquels il doit nommer des représentantEs. Cette liste inclut la durée et la description sommaire du mandat pour chaque poste.	Le Conseil nomme, confirme ou remplace chaque année des représentantEs au sein de divers comités, tables, instances et autres, où la représentativité de la TROCAO est essentielle à l'actualisation de <u>sa mission</u> son mandat . Annuellement, le Conseil fait connaître à chacun des membres la liste des postes à combler ou à renouveler pour l'année à venir et pour lesquels il doit nommer des représentantEs. Cette liste inclut la durée et la description sommaire du mandat pour chaque poste. <u>Une liste des représentants est mise à disposition des membres et inscrite au rapport annuel.</u>	Le Conseil nomme, confirme ou remplace chaque année des représentantEs au sein de divers comités, tables, instances et autres, où la représentativité de la TROCAO est essentielle à l'actualisation de sa mission. Annuellement, le Conseil fait connaître à chacun des membres la liste des postes à combler ou à renouveler pour l'année à venir et pour lesquels il doit nommer des représentantEs. Cette liste inclut la durée et la description sommaire du mandat pour chaque poste. Une liste des représentants est mise à disposition des membres et inscrite au rapport annuel.	Assurer la transparence.

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
Article 30.1 Élection des représentantEs	Article 30.1 Élection des représentantEs		
<p>Les membres intéressés doivent alors faire connaître par écrit leurs intérêts et motivations, en spécifiant le poste qui les intéresse.</p> <p>Le Conseil, lors d'une réunion régulière, étudie les candidatures et nomme les représentantEs. Il fait part de sa décision à l'ensemble des membres.</p> <p>Chaque représentantE nomméE reçoit du Conseil la description détaillée de son mandat et des enjeux s'y rattachant.</p>	<p>Les membres intéressés doivent alors faire connaître par écrit leurs intérêts et motivations, en spécifiant le poste qui les intéresse.</p> <p>Le Conseil, lors d'une réunion régulière, étudie les candidatures et nomme les représentantEs. Il fait part de sa décision à l'ensemble des membres.</p> <p>Chaque représentantE nomméE reçoit du Conseil la description détaillée de son mandat et des enjeux s'y rattachant.</p>		Abrogé pour laisser le choix de la procédure au président d'élection.
Article 31 - Obligations des représentantEs	Article 2731 - Obligations des représentantEs	Article 27 - Obligations des représentantEs	Inséré la nouvelle numérotation
Les personnes nommées par le Conseil pour représenter la TROCAO sont redevables au Conseil. Ces obligations s'expriment annuellement par la remise d'au moins deux (2) rapports, soumis lors d'une réunion du Conseil.	Les personnes nommées par le Conseil <u>d'administration</u> pour représenter la TROCAO sont redevables et rendent compte au Conseil <u>d'administration</u> . <u>Ce dernier rend compte à l'Assemblée des rapports des représentants</u> . Ces obligations s'expriment annuellement par la remise d'au moins deux (2) rapports, soumis lors d'une réunion du Conseil.	Les personnes nommées par le Conseil d'administration pour représenter la TROCAO sont redevables et rendent compte au Conseil d'administration. Ce dernier rend compte à l'Assemblée des rapports des représentants.	Les modalités des obligations peuvent varier d'un mandat à l'autre, on souhaite ainsi laisser au CA ou l'assemblée le choix de la fréquence des redevances.
Section F – Procédures d'amendements	Section F – Procédures d'amendements	Section F – Procédures de modification	
Article 32 - Procédures d'amendements	Article 2832 - Procédures d'amendements	Article 28 - Procédures d'amendements	Inséré la nouvelle numérotation
Tout amendement aux présents Règlements généraux doit être approuvé par la majorité des membres du Conseil d'administration. Cet ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par la majorité des membres réguliers présents lors de l'assemblée générale annuelle.	Tout amendement aux présents Règlements généraux doit être approuvé <u>adopté</u> par la majorité des membres du le Conseil d'administration par <u>un vote majoritaire</u> . Cet ou ces <u>Tout</u> amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par la majorité <u>le deux tiers</u> des membres <u>réguliers en règle</u> présents lors de l'assemblée générale annuelle.	Tout amendement aux présents Règlements généraux doit être adopté par le Conseil d'administration par un vote majoritaire. Tout amendement, pour demeurer valide, doit être approuvé par le deux tiers des membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle.	<i>Harmonisation légale. Assurer la légalité de l'article.</i>
	Article 3228.1 - Procédure de refonte	Article 28.1 - Procédure de refonte	Inséré la nouvelle numérotation

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
	Le Conseil d'Administration peut procéder à une refonte des présents « <i>Règlements généraux</i> », sans en altérer la signification (exemple : numérotation des articles, syntaxe, orthographe, etc.). Les changements seront effectif dès leur adoption en CA. Le Conseil d'Administration devra toutefois présenter la refonte à l'Assemblée générale suivante pour entériner les modifications.	Le Conseil d'Administration peut procéder à une refonte des présents « <i>Règlements généraux</i> », sans en altérer la signification (exemple : numérotation des articles, syntaxe, orthographe, etc.). Les changements seront effectif dès leur adoption en CA. Le Conseil d'Administration devra toutefois présenter la refonte à l'Assemblée générale suivante pour entériner les modifications.	Ajout d'une procédure de refonte destiné à pouvoir modifier la forme du document dans un but pragmatique et esthétique sans en modifier le sens et pouvoir l'utiliser sans attendre une AGA. Ex. Corrigé une faute de frappe, changer la numérotation ou l'endroit où se retrouve un article dans le but de faciliter l'utilisation du document. C'est une procédure courante utilisé dans les textes de loi.
Section G – Dissolution de la TROCAO	Section G – Dissolution de la TROCAO	Section G – Dissolution de la TROCAO	Section G – Dissolution de la TROCAO
Article 33 – Dissolution de la TROCAO	Article 2933 – Dissolution de la TROCAO	Article 29 – Dissolution de la TROCAO	Inséré la nouvelle numérotation
Seuls les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire, convoquée expressément à cette fin, peuvent décider de dissoudre la Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais selon une résolution appuyée par les deux tiers de l'Assemblée.		Seuls les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire, convoquée expressément à cette fin, peuvent décider de dissoudre la Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais selon une résolution appuyée par les deux tiers de l'Assemblée.	<i>Maintenu tel quel.</i>
Article 33.1 Convocation de l'assemblée générale de dissolution	Article 3329.1 Convocation de l'assemblée générale de dissolution	Article 29.1 Convocation de l'assemblée générale de dissolution	Inséré la nouvelle numérotation
L'avis de convocation d'une assemblée générale ayant pour fin la dissolution de l'organisme, doit être envoyé au moins 30 jours, mais pas plus de 45 jours, avant la date de ladite assemblée.		L'avis de convocation d'une assemblée générale ayant pour fin la dissolution de l'organisme, doit être envoyé au moins 30 jours, mais pas plus de 45 jours, avant la date de ladite assemblée.	<i>Maintenu tel quel.</i>
Article 33.2 Avis de dissolution	Article 3329.2 Avis de dissolution	Article 29.2 Avis de dissolution	Inséré la nouvelle numérotation
Une fois la résolution de dissolution adoptée par l'assemblée générale, les administrateurs(trices) doivent déposer un avis de dissolution auprès de l'Inspecteur général des institutions	Une fois la résolution de dissolution adoptée par l'assemblée générale, les administrateurEs (trices) <u>en place</u> doivent <u>procéder à la dissolution de la corporation selon les lois et les règlements</u>	Une fois la résolution de dissolution adoptée par l'assemblée générale, les administrateurEs en place doivent procéder à la dissolution de la	<i>Assurer la conformité légale de la dissolution.</i>

Règlements en vigueur depuis 2010	Proposition de modifications	Nouveau libellé	Commentaires/Explications
financières du Québec.	<u>régi</u> ssant les organismes à but non lucratif notamment par le dépôt d' <u>déposer</u> un avis de dissolution auprès de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.	corporation selon les lois et les règlements régi <u>ssant</u> les organismes à but non lucratif notamment par le dépôt d'un avis de dissolution auprès de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.	
Article 33.3 Liquidation	Article 3329.3 Liquidation	Article 29.3 Liquidation	Inséré la nouvelle numérotation
Le Conseil procède alors à la mise à pied des employées selon les dispositions de la <i>Loi sur les normes du travail</i> . Il procède au paiement des dettes et assure la liquidation des biens de la TROCAO. Le cas échéant, il procédera au partage de l'actif en parts égales entre ses membres.	Le Conseil procède alors à la mise à pied des employées <u>es</u> selon les dispositions de la <i>Loi sur les normes du travail</i> . Il procède au paiement des dettes et assure la liquidation des biens de la TROCAO <u>en conformité avec les lois en vigueur</u> . Le cas échéant, il <u>procèdera au partage de l'actif en parts égales entre ses membres distribuera les excédents à un organisme similaire de la région de l'Outaouais choisi par l'Assemblée générale de dissolution.</u>	Le Conseil procède alors à la mise à pied des employé <u>Es</u> selon les dispositions de la <i>Loi sur les normes du travail</i> . Il procède au paiement des dettes et assure la liquidation des biens de la TROCAO en conformité avec les lois en vigueur. Le cas échéant, il distribuera les excédents à un organisme similaire de la région de l'Outaouais choisi par l'Assemblée générale de dissolution.	<i>Assurer la conformité légale de la dissolution.</i>
Article 33.4 Avis de clôture	Article 333.4 Avis de clôture		
La liquidation de la TROCAO est close par le dépôt de l'avis de clôture à l'Inspecteur général des institutions financières du Québec. Les livres et registres seront conservés par la personne désignée par le Conseil pour une période d'au moins cinq (5) ans, période après laquelle elle pourra en disposer comme elle le voudra.	La liquidation de la TROCAO est close par le dépôt de l'avis de clôture à l'Inspecteur général des institutions financières du Québec. Les livres et registres seront conservés par la personne désignée par le Conseil pour une période d'au moins cinq (5) ans, période après laquelle elle pourra en disposer comme elle le voudra.		<i>Inclue dans la loi.</i>